







Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE:

L'Université d'Orléans, Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé au Château de La Source, Avenue du Parc Floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond,

ci-après dénommée « L'UNIVERSITÉ » D'UNE PART,

ET:

La Commune de Saint-Cyr-en-Val, dont le siège est situé 140 rue du 11 novembre 1918, 45590 Saint-Cyr-en-Val, représentée par son Maire, Monsieur Vincent Michaut,

ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

ET:

L'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val, Association dont le siège est situé 140 rue du 11 novembre 1918, 45590 Saint-Cyr-en-Val, représentée par son Président, Monsieur Xavier Chau, ainsi que le Président de la section la section « Volley-ball », Monsieur Marc Revalor,

ci-après dénommée « L'ASSOCIATION»,

Ci-après dénommées collectivement : « les Parties ».

Vu les principes gouvernant le domaine public,

Préambule :

La commune de Saint-Cyr-en-Val a engagé des travaux de réfection de la toiture de son gymnase depuis septembre 2024. Ces travaux conduisent à l'immobilisation de nombreuses salles au sein de ce complexe sportif jusqu'au 06/04/2025 et obligent certaines associations à rechercher un équipement pour la réalisation de leurs activités sportives.

Compte tenu des travaux de réhabilitation prévus prochainement au sein de la Halle des sports qui entraineront une indisponibilité du local pour une durée de 18 mois ; l'UFR Sciences et Techniques ainsi que le SUAPSE recherchent également des locaux leurs permettant de poursuivre leurs activités.

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de ce partenariat entrainant plusieurs mises à disposition de locaux et d'équipements sportifs entre l'Université d'Orléans et la commune de Saint-Cyr-en-Val.

<u>Article 2 – Conditions de mise en œuvre de la convention</u>

2.1 Conditions de mise à disposition de locaux

Ce partenariat prévoit plusieurs mises à disposition de locaux et des structures sportives qui y sont associées; locaux et structures appartenant à L'UNIVERSITÉ d'une part; et à LA COMMUNE d'autre part.

Ces mises à disposition restent subordonnées à une demande d'attribution de créneaux horaires annuels qui devront respecter les délais imposés par la partie propriétaire de la structure.

A cet effet, une convention d'application de cette accord-cadre devra être reformulée au début de chaque saison sportive et soumise à la signature des parties à la présente convention.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année universitaire pour les locaux de L'UNIVERSITÉ, et l'année scolaire pour les locaux de LA COMMUNE. Toute demande de créneaux intervenant pendant une période de fermeture devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de LA COMMUNE ou de L'UNIVERSITÉ qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif.

2.2 Utilisation des locaux en cas de survenance de manifestations exceptionnelles

Lorsque des manifestations exceptionnelles sont prévues sur les créneaux attribués à l'une des parties. La partie propriétaire du local s'engage d'une part à prévenir sous un délai de deux mois avant la tenue de la manifestation et d'autre part à proposer, selon ses disponibilités, des locaux et des créneaux équivalents à la pratique de leurs activités sportives.

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

<u>Article 3 – Obligations des parties</u>

3.1 – Obligations de l'Université d'Orléans

L'UNIVERSITÉ s'engage, sous réserve des disponibilités précisées au sein des conventions d'application, à mettre à disposition de la section Volley de L'ASSOCIATION les locaux et le matériel suivants :

- la Halle des sports, local situé Rue de Vendôme 45067 Orléans Cedex 2
- la salle de sport collectifs du Gymnase Universitaire, local situé 2 allée du château 45067 Orléans Cedex 2
- le matériel de volley (poteaux, filets) présent au sein des locaux

L'UNIVERSITÉ s'engage à transmettre ses demandes de créneaux annuels à LA COMMUNE avant le 30 juin de chaque année.

3.2 - Obligations de la Commune de Saint-Cyr-en-val

La Commune de Saint-Cyr-en-Val s'engage, sous réserve des disponibilités précisées au sein des conventions d'application, à mettre à disposition de L'UNIVERSITÉ les locaux suivants :

- La salle Polyvalente et son extension, local situé 374 rue André Champault 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Le matériel de tennis et de tennis de table (tables, filets) sera également mis à disposition)

3.3 – Obligation de l'Association Union Sportive et de sa section Volley

Les obligations de l'Association seront explicitées au sein des conventions d'application de cet accord cadre.

Article 4 – Dispositions financières

La totalité des actions menées dans le cadre de cette convention cadre et des conventions d'application qui en découlent seront réalisées à titre gratuit.

<u>Article 5 – Responsabilité et assurances</u>

Chacune des Parties déclare être assurée pour tous les dommages consécutifs à l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à maintenir leurs assurances pendant toute la durée de la convention et en apporter la preuve à la Partie qui en fait la demande.

Article 6 – Confidentialité

Aucune disposition contenue dans la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre.

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, à ne pas utiliser ou reproduire sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie, et à n'utiliser que pour les besoins du

Envoyé en préfecture le 17/10/2024 Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

présent accord, les documents, données ou informations mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit.

De même, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers l'ensemble des clauses et des annexes de la présente convention, à quelque instant que ce soit, de quelque manière que ce soit, par écrit, par oral ou de toute autre manière.

Chaque Partie s'assure que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont strictement besoin pour l'exécution du présent accord et doit les protéger comme si c'étaient les siens.

Les stipulations de cet article ne s'appliquent pas :

- aux éléments déjà en possession de l'une ou l'autre des Parties avant leur date de communication sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- aux éléments portés à la connaissance de l'une ou l'autre des parties par un tiers, dès lors que ce tiers ne contrevient pas à des obligations de confidentialité;
- aux éléments tombés dans le domaine public préalablement à leur communication ;
- aux éléments requis par une autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice ;
- aux éléments signalés comme étant non confidentiels par la Partie les ayant communiqués.

Les Parties conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité est stipulé pour toute la durée de la convention et se prolongera pendant une période de 5 ans après la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public, et pour autant que l'autre Partie ne puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation.

Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel et leurs sous-traitants éventuels.

Chacune des Parties s'engage, dans un délai n'excédant pas 15 jours après la cessation de la présente convention, à remettre tous les documents qui lui auraient été remis par l'autre Partie dans le cadre de la convention, ou à les détruire.

Il est entendu que chaque Partie sera entièrement responsable à l'égard de l'autre de toute violation de cette clause de confidentialité, chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre partie de tous les dommages, pertes et frais (en ce compris les honoraires d'avocats) résultant de son non-respect.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des prestations objet de la présente convention;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre Partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour la Commune de Saint-Cyr-en-Val : dpo@ville-fleurylesaubrais.fr
- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr
- Pour l'Association Union Sportive : contact@stcyr-volley.fr

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL Service des Plaintes 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75 334 PARIS CEDEX 07

Article 8 - Durée de la convention

Le partenariat prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'un (1) an ferme avec trois (3) reconductions tacites d'un an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

<u>Article 9 – Modification de la convention</u>

Toute modification de la convention ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'un avenant signé par celles-ci.

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

<u>Article 10 – Résiliation de la convention</u>

- La convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord des parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements.
- Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de poursuivre les relations contractuelles jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours et de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de 2 mois avant la cessation effective des relations, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celleci.
- Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une Partie est imputable à un cas de force majeure, cette Partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties qui empêche l'une d'elles d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat.

Chaque Partie notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les Parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

Article 11 – Droit applicable à la convention

La présente convention est régie par l'application du droit français.

Article 12 - Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait à propos de l'exécution, de l'interprétation ou de la validité de la convention. Elles conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de 30 jours suivant la réunion les Parties ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci sera alors soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID: 045-214502726-20241014-073_2024-DE

Fait à Orléans, le

en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Cyr-en-Val Le Maire Vincent MICHAUT Pour l'Université d'Orléans Le Président Eric BLOND

Pour l'Association Union Sportive Le Président de la section Volley Marc REVALOR Pour l'Union Sportive de Saint-Cyr-en-Val Le Président, Xavier CHAU